

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/3.5/2022-1101

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération
sur la RD n° 87 – Route de Monteux.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Vaucluse en date du 5 Décembre 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de déplacer les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la RD 87, Route de Monteux, suite à la création d'un plateau traversant dans le cadre de l'aménagement de la Via Venaissia, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse,

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD n° 87, Route de Monteux, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la RD n° 87, Route de Monteux, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées de la façon suivante :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ville de PERNES-LES-FONTAINES	RD n° 87	Entrée : PR 0 +255 Sortie : PR 0 +255

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune,

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PERNES-LES-FONTAINES et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'agence routière de Vaucluse.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le sept Décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,
Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Publié le : 7 Décembre 2022